

AR PREFECTURE

006-210600680-20210104-01-AR  
Reçu le 04/01/2021



**ARRETE N°1/2021 PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC POUR LA POSE D'ECHAFAUDAGE-RUE BASSE**

Nous Eric MELE, Maire de la Commune de GOURDON,  
Vu la Loi N° 96-142 du 21 février 1996 et notamment les articles L2211.1, L2212.2, L2212.5,  
L2213.1, L2213.2 et L2213.3 du Code général des Collectivités Territoriales définissant les pouvoirs  
de police des Maires en matière de circulation et de stationnement.

**Vu** le Code de la Route, et notamment les articles R44, R225 et R 285,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'effectuer, à la demande de la société Mougins Charpente Toiture la  
pose d'un échafaudage pour réaliser des travaux de couverture conformément à la déclaration  
préalable DP 006 068 19 T006-1 en date du 24/01/2020

**Entreprise en charge des travaux :** Mougins Charpente Toiture - 1635 Av de la Plaine 06250  
Mougins

**CONSIDERANT** le pouvoir du Maire à prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer  
le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité publique, notamment la sécurité et la commodité de  
passage dans les rues, voies et places publiques ;

**CONSIDERANT** qu'à l'occasion de ces travaux, il convient de réglementer la circulation pour la  
sécurité

**ARRETE**

**Article 1° :** L'entreprise Mougins Charpente Toiture est autorisée à occuper le domaine public avec  
son échafaudage au droit du restaurant le vieux four situé rue Basse du 4 janvier 2021 au 5 février  
2021.

**Article 2° :** AU DROIT DES TRAVAUX

Un système de protection devra être mis en place pour permettre le passage des piétons en toute  
sécurité, il sera signalé par des dispositifs réglementaires et approprié au lieu de l'activité.  
L'entreprise assure la mise en place et la surveillance des barrières de voirie, en amont et en aval  
des voies ou parties de voies à fermer. Les installations électriques ne doivent en aucun cas  
constituer une gêne ou un risque pour la circulation des piétons.

Dans l'hypothèse d'un événement météorologique exceptionnel (tempête, orage, précipitations  
abondantes, neige), le responsable des travaux devra prendre les mesures adaptées aux  
circonstances.

**ARTICLE 3° :** REDEVANCE

La présente autorisation ne fera pas l'objet d'une redevance conformément à la délibération N°311  
instituant un droit de place pour l'installation d'un échafaudage.

**ARTICLE 4° :** RESPONSABILITE :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable  
tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de  
toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens  
mobilier. Dans le cas où l'exécution ne serait pas conforme aux prescriptions techniques qui  
découlent de la nature de son activité. Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux  
malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de voirie se substituera à lui. Les frais liés  
à cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en  
matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances  
domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien,  
du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

AR PREFECTURE

006-210600680-20210104-01-AR  
Regu le 04/01/2021

.../...

**ARRETE DE POLICE N°1/2021 /SUITE**

**ARTICLE 5° :** VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE, REMISE EN ETAT DES LIEUX :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office au frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**ARTICLE 6°:** Le maire pourra à tout moment suspendre le chantier si son déroulement est susceptible de perturber la circulation ou pour des motifs de sécurité.

**ARTICLE 7° :** La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect par l'entreprise des dispositions du décret n°91-1147 du 14.10.91 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens de transport ou de distribution.

**ARTICLE 8°:** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Roquefort les Pins
- Monsieur le Garde Champêtre de Gourdon
- Monsieur l'adjoint au Maire délégué aux travaux
- La direction des Services Techniques
- L'entreprise chargée des travaux

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE - 33, Bd Franck Pilatte, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Gourdon le 4 janvier 2021

Eric MELE, Maire

